

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 18 juin 2015

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 12

INSTRUCTION N° 1846/DEF/RH-AT/PMF/DS

relative au domaine de spécialités « santé » et à la formation individuelle des sous-officiers de carrière et sous contrat, ainsi que des militaires du rang engagés volontaires.

Du 30 mars 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « politique des métiers et des formations associées ».

INSTRUCTION N° 1846/DEF/RH-AT/PMF/DS relative au domaine de spécialités « santé » et à la formation individuelle des sous-officiers de carrière et sous contrat, ainsi que des militaires du rang engagés volontaires.

Du 30 mars 2015

NOR D E F T 1 5 5 0 8 1 0 J

Références :

Arrêté du 16 décembre 2014 (JO n° 297 du 24 décembre 2014, texte n° 46 ; signalé au BOC 9/2015 ; BOEM 300.3.1).

Instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 11 avril 2014 (BOC n° 28 du 28 mai 2014, texte 5 ; BOEM 771.1).

Instruction n° 953/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 mai 2014 (BOC n° 31 du 20 juin 2014, texte 16 ; BOEM 771.2).

Instruction n° 700/DEF/RH-AT/PMF/ES du 3 juin 2014 (BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 9 ; BOEM 763.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Textes abrogés :

Instruction n° 1846/DEF/RH-AT/PMF/DS du 10 février 2010 (BOC N°9 du 5 mars 2010, texte 18. ; BOEM 763.2.21.1).

Instruction n° 976/DEF/RH-AT/PMF/DS du 12 octobre 2010 (BOC N° 49 du 19 novembre 2010, texte 11 ; BOEM 763.2.21.3) modifiée.

Instruction n° 1045/DEF/RH-AT/PMF/DS du 4 novembre 2010 (BOC N° 50 du 26 novembre 2010, texte 1 ; BOEM 763.2.21.2).

Circulaire n° 272085/DEF/RH-AT/SDFE/CF/SFD du 4 avril 2011 (BOC N° 21 du 27 mai 2011, texte 7 ; BOEM 763.2.21.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 763.2.21.1

Référence de publication : BOC n° 27 du 18 juin 2015, texte 12.

Préambule.

Le domaine de spécialités santé (DS SAN) regroupe l'ensemble des emplois et fonctions ayant trait au maintien en condition sanitaire des forces armées. Dans le référentiel des emplois ministériels (REM), le DS SAN est décrit dans la famille professionnelle santé.

L'instruction n° 700/DEF/RH-AT/BPMF/DS du 3 juin 2014 définit le dispositif général de gouvernance des métiers dans l'armée de terre.

L'objet de la présente instruction est de préciser les attributions, l'organisation générale et les modalités de pilotage du DS SAN, ainsi que les parcours professionnels et les formations du personnel appartenant au DS SAN dont la plupart doit respecter des réglementations ne relevant pas du ministère de la défense mais

conditionnant l'exercice professionnel considéré.

Cette instruction est complétée par des directives de formations qui détaillent, pour les différentes catégories de personnel les objectifs, le contenu et l'organisation des différentes formations de spécialité.

La gestion du personnel du DS SAN est effectuée par des bureaux de gestion différents en fonction de leur affectation :

- l'ensemble des sous-officiers et des militaires du rang (MDR) affectés dans les formations organiques du service de santé des armées (SSA) est géré par le bureau de gestion des ressources militaires de la sous-direction des ressources humaines de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA/RH/GRM). À ce titre, il gère les sous-officiers du DS SAN et constitue le point de contact privilégié (PCP) des engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) affectés au sein des formations du SSA sans toutefois détenir de délégation de signature.

En revanche, les MDR affectés dans les forces et au régiment médical sont gérés par le bureau militaires du rang de la sous-direction de la gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDG/MDR).

1. DESCRIPTION DU DOMAINE DE SPÉCIALITÉS SANTÉ.

1.1. Présentation générale du domaine.

Le DS SAN a pour objectifs :

- d'assurer une cohérence de gestion du personnel apte à occuper les emplois relevant du soutien santé dans les états-majors, les directions du service de santé, les hôpitaux des armées, les unités ou formations des armes et services, les formations santé ainsi que dans des organismes qui concourent à la conception et à la coordination du soutien sanitaire des forces ;
- de former du personnel de carrière ou sous contrat, au cours d'actions de formations de cursus et d'adaptation appropriées au niveau de qualification adapté à leur emploi et à l'obtention des diplômes requis par la législation en vigueur pour l'exercice des activités professionnelles de santé et permettant l'attribution des niveaux de qualification militaire ;
- de réaliser l'adéquation entre les emplois et la ressource en personnel qualifié ;
- d'offrir à ce personnel qualifié des parcours professionnels continus et complets ;
- de permettre une gestion prévisionnelle de ce personnel traduite en objectifs de gestion et de formation.

1.2. Limites du domaine.

Les emplois types gestion (ETG) santé sont ouverts aux sous-officiers de carrière ou sous contrat et aux EVAT possédant une qualification technique santé paramédicale, périmédicale ou administrative [il n'y a pas de volontaire de l'armée de terre (VDAT) dans le DS SAN].

Est exclu du DS SAN le personnel qui ne présente pas de première qualification santé reconnue. Ce personnel peut néanmoins, s'il détient les prérequis nécessaires, bénéficier d'une action de formation d'adaptation du DS SAN.

Son caractère interarmées ainsi que sa vocation principale, qui est de satisfaire le besoin de l'armée de terre en personnel qualifié, fixe son périmètre à l'ensemble des emplois qui concourent, en toutes circonstances, à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures et des procédés techniques adaptés au soutien santé des forces.

1.3. Présentation générale des types de filières.

Le DS SAN repose sur deux filières spécifiques de mise en œuvre (M) et d'exécution (X).

La description des filières fait l'objet du point 3.1. de la présente instruction.

2. DISPOSITIF DE PILOTAGE PROPRE AU DOMAINE DE SPÉCIALITÉS SANTÉ.

Le dispositif de pilotage du DS SAN permet d'assurer la pérennité et l'évolution du domaine. Il est décrit par le schéma figurant en annexe I. de la présente instruction.

2.1. Acteurs et rôles.

2.1.1. Les organismes amont.

Les organismes amont sont chargés de préparer l'avenir du DS SAN (1 à 5 ans) parfois à plus long terme (5 à 15 ans).

Ainsi les directions, services ou chaînes décrivant des fonctions du DS SAN qui sont des interlocuteurs privilégiés du pilote de domaine de spécialités, jouent un rôle important dans les travaux qui conditionnent l'avenir du domaine.

Parmi ces organismes sont particulièrement sollicités :

- le bureau soutien de l'état-major de l'armée de terre (EMAT) qui traite des dossiers relatifs au DS SAN ;
- le bureau organisation (B.ORG) de l'EMAT en décrivant leurs référentiels en organisation (REO) à court terme (1an) et moyen terme (5 ans) ;
- la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP) qui assure la gouvernance des ressources humaines de l'armée de terre ;
- la sous-direction de la gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDG) notamment pour la gestion prévisionnelle des effectifs des emplois et des compétences (GPEEC) et pour le besoin présent (gestion des EVAT des forces terrestres) ;
- la sous-direction de la formation de la DRHAT (DRHAT/SDF) qui agit sur la répartition des moyens alloués à la mise en œuvre de la politique de formation et des besoins futurs en formation ;
- le commandement des forces terrestres (CFT) qui est responsable de la préparation opérationnelle des forces terrestres.

2.1.2. Le pilote de métiers.

Le bureau politique des métiers et des formations associées de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPMF) est chargé de piloter les travaux de la famille professionnelle (FP) santé dans le REM.

Le pilote de métiers santé de l'armée de terre, en raison de l'aspect transverse du DS SAN et de la diversité des employeurs participe activement aux missions conduites par le pilote de domaine de spécialités.

2.1.3. Le pilote du domaine de spécialités santé.

Le pilote du DS SAN est le chef du bureau santé de la division logistique du commandement des forces terrestres.

Il représente le niveau de cohérence et de synthèse de l'ensemble des études portant sur ce domaine. Il est le point d'entrée pour toute proposition d'évolution (création, suppression, modification) des métiers ou des formations associées.

Son rôle est défini par l'instruction n° 700/DEF/RH-AT/BPMF/DS du 3 juin 2014 relative au dispositif provisoire de gouvernance des métiers.

2.1.4. Le pilote de formation.

La politique de formation de l'armée de terre est définie par la DRHAT/SDEP. La mise en œuvre de la formation est assurée par la DRHAT/SDF.

2.1.5. Les gestionnaires.

La DCSSA/RH/GRM assure la gestion individuelle et collective du personnel pour la mise en formation (pour le certificat technique du 1^{er} degré secrétaire administratif du service de santé (CT1 SASS), le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) et le diplôme d'état d'ambulancier (DEA), les qualifications et les mutations de tous les sous-officiers et des auxiliaires sanitaires affectés dans les organismes du SSA.

Ainsi les gestionnaires du personnel administratif et technique (PAT) de la DCSSA/RH/GRM préparent les actes administratifs relatifs aux MDR et les envoient ensuite à la DRHAT/MDR pour validation et signature.

Pour les sous-officiers, ils préparent les actes administratifs pour la signature du général sous-directeur de la gestion du personnel de la DRHAT après validation par le bureau coordination des carrières et de la mobilité (DRHAT/SDG/BCCM).

En revanche, les MDR affectés au régiment médical et dans les unités des forces terrestres sont gérés par la DRHAT/SDG/MDR.

À ce titre, les gestionnaires :

- procèdent à la réception et à la sélection des candidatures du personnel dont ils assurent la gestion ;
- assurent le suivi des qualifications militaires attribuées par le centre de formation opérationnelle santé du département de la préparation milieu et opérationnelle de l'école du Val-de-Grâce (EVDG/DPMO/CeFOS). Ces formations doivent être codées dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) CONCERTO ;
- tiennent à jour l'état nominatif du personnel relevant du DS SAN. La DCSSA/GRM/PAT ne peut suivre dans CONCERTO que les MDR affectés dans des unités SSA ;
- proposent le plan de recrutement du DS SAN à la sous-direction du recrutement de la DRHAT (DRHAT/SDR) pour les MDR et au bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) pour les sous-officiers ;
- préparent le tour de service hors métropole (TSHM) et le plan annuel de mutation (PAM) métropole ;
- mettent à jour les dossiers dans les SIRH ;
- vérifient le REO nominatif.

2.1.6. Les acteurs de la formation.

Le pilote formation de la DRHAT/SDF est chargé :

- de recevoir toutes les demandes d'évolution des actions de formation (AF) (création, suppression, modification), préparées par le pilote du DS SAN et les instruit pour vérifier la faisabilité. Les évolutions d'AF sont validées conjointement par la DRHAT/SDEP/BPMF et la DRHAT/SDF lors du comité de pilotage des ressources humaines (COFIL RH). La synthèse est présentée annuellement lors de la commission permanente de la formation (CPF) présidée par le général sous-directeur de la formation de la DRHAT ;
- de mettre à jour, en liaison avec le pilote du DS SAN, le référentiel des actions de formation (TTA 162) ;
- de planifier les actions de formation au calendrier des actions de formation (CAF) ;
- de mettre en œuvre la formation en liaison avec le CeFOS ;
- de contrôler les directives rédigées et signées par le pilote du DS SAN ;
- de conseiller en qualité d'expert et renseigner le pilote du DS SAN sur les actions à mener au niveau de la planification et de la programmation des AF ;
- d'assurer la diffusion du référentiel des actions de formation et du CAF.

De plus, dans le DS SAN, des organismes subordonnés à la DCSSA interviennent dans les actions de formation de ce domaine en tant que partenaires. Les organismes de formation, mentionnés plus bas, sont chargés d'organiser et d'assurer la formation.

Le CeFOS est chargé :

- d'assurer la formation, que lui demande l'armée de terre, pour ses EVAT et sous-officiers secrétaires administratifs du service de santé (SAN/ASA) ;
- de préparer les programmes pédagogiques des différentes formations ;
- de valider les candidatures et de limiter le flux en liaison avec la DRHAT qui doit prendre en compte les capacités du CeFOS ;
- de procéder à l'évaluation du personnel ;
- de prononcer la réussite ou l'échec à l'action de formation, conformément aux directives de la DRHAT/SDF.

Le département de la préparation milieu et opérationnelle de l'EVDG (EVDG/DPMO) est chargé :

- de valider les programmes pédagogiques proposés par le CeFOS. Ces programmes sont établis en collaboration avec le pilote de formation, notamment sur les objectifs pédagogiques à atteindre.
- de gérer avec la DRHAT/SDF les moyens matériels et budgétaires qui leur sont alloués.

L'école du personnel paramédical des armées (EPPA) assure la formation technique du personnel sous-officier et militaire infirmier technicien des hôpitaux des armées (MITHA) infirmier destiné à servir dans l'armée de terre (formation sanctionnée par l'obtention du diplôme d'État d'infirmier) ;

Le centre de formation des aides-soignants militaires (CFASM) assure la formation technique du personnel militaire aide-soignant [armée de terre, légion étrangère, brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)]. Cette formation est sanctionnée par l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant.

2.2. Le comité de pilotage.

Le COPIL RH constitue une structure de synthèse et de proposition d'évolutions jugées nécessaires pour les métiers et les processus associés.

2.2.1. Membres de droit du comité de pilotage.

Le pilote de métiers.

Le pilote du DS SAN et son adjoint (le sous-officier traitant du pilotage du DS SAN).

Le pilote de formation.

L'EMAT/BORG.

La DCSSA/RH/GRM.

Le bureau organisation de la sous-direction plans-capacités de la DCSSA (DCSSA/PC/ORG).

La DRHAT/SDG/MDR.

Le bureau soutien de la DRHAT/SDG (DRHAT/SDG/BSOUT).

2.2.2. Membres consultatifs.

L'EVDG/DPMO.

Le CeFOS.

Le bureau médecine d'armée de la DCSSA/PC (DCSSA/PC/MA).

Le bureau soutien de l'EMAT (conseiller santé de l'EMAT).

Tout organisme susceptible d'apporter une expertise ou un avis ponctuel.

3. DESCRIPTION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET DES FORMATIONS ASSOCIÉES.

3.1. Présentation détaillée des natures de filières.

Le DS SAN présente différents parcours professionnels reposant sur trois filières :

- services d'hospitalisation et unités de soins, destinés au personnel paramédical et périmédical pour les sous-officiers et les EVAT ;
- administration générale du service de santé, vouée à des fonctions administratives et de soutien dans les formations santé de l'armée de terre, les états-majors et les formations du service de santé des armées pour les sous-officiers ;
- services techniques communs regroupant des emplois techniques spécifiques (prothésiste dentaire). Cette filière n'est plus ouverte au recrutement au titre de l'armée de terre.

3.2. Présentation des formations associées aux parcours professionnels.

3.2.1. Principes.

L'accès au DS SAN est conditionné par la participation impérative à une action de formation spécifique santé effectuée par le CeFOS, l'EPPA ou le CFASM.

Les actions de formation doivent être réalisées dans l'année qui précède ou exceptionnellement dans celle qui suit l'affectation dans un emploi du domaine. Elles sont répertoriées au référentiel des actions de formation (TTA 162) et planifiées au CAF.

L'admission en formation de spécialité de 1^{er} ou de 2^e niveau ou à une formation appelée à être sanctionnée par un certificat ou un diplôme permettant d'accéder à un corps relevant du statut des secrétaires administratifs du service de santé des armées, entraîne l'établissement d'un lien au service. En conséquence, préalablement à l'admission en formation et conformément à l'arrêté de référence fixant la liste des formations spécialisées et la durée au service qui leur est attachée, les stagiaires devront avoir signé un formulaire de reconnaissance de lien au service. Une copie de ce document devra être présentée lors de l'entrée en formation.

3.2.2. Organisation de la formation des engagés volontaires de l'armée de terre auxiliaires sanitaires.

La formation des EVAT est organisée selon un cursus en trois étapes correspondant aux trois niveaux de qualification : le certificat pratique (CP), le certificat technique élémentaire (CTE) et le certificat technique du 1^{er} degré (CT 1).

Le premier niveau (CP) correspond à la formation de spécialité initiale (FSI) ou à la formation technique de spécialité (FTS). Il s'agit du niveau de formation de base, tronc commun qui précède le niveau supérieur. Cette formation est assurée par le service de santé des armées en coordination avec la DRHAT. La FTS auxiliaire sanitaire est obligatoirement suivie d'une formation d'adaptation complémentaire qualifiante (FACQ) d'auxiliaire ambulancier.

Les formations du deuxième niveau (attribution du CTE) et du troisième niveau [attribution d'un certificat de qualification technique supérieure (CQTS)], sont assurées par le SSA.

3.2.3. Organisation de la formation des sous-officiers.

Après leur formation générale militaire à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) de Saint-Maixent :

- les sous-officiers infirmiers sont formés par l'EPPA et y obtiennent leur diplôme d'État d'infirmier ;
- les sous-officiers de la filière administrative sont formés au CeFOS où ils obtiennent leur BSAT puis ultérieurement leur BSTAT.

3.3. Passerelles intra-domaine et inter-domaines.

3.3.1. Pour les engagés volontaires de l'armée de terre.

Les possibilités de réorientation de carrière sont offertes au niveau du CTE. Chaque changement de métier par réorientation de carrière donc de changement de domaine de spécialités implique pour le DS SAN de refaire tout le cursus FTS.

L'accession aux carrières de sous-officiers est possible pour les EVAT qui remplissent le niveau et les conditions requises. Cette accession peut se faire dans le domaine d'origine ou faire l'objet d'une réorientation et d'un changement de DS.

3.3.2. Pour les sous-officiers.

Seule la passerelle inter-domaines permet d'accéder à la catégorie officiers.

4. FORMATIONS DE SPÉCIALITÉ DU PERSONNEL SOUS-OFFICIER DU DOMAINE SANTÉ FILIERE ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ.

La formation dispensée a pour but de donner au personnel qui suit les actions de formation :

- une compétence adaptée au niveau d'emploi ;
- un enseignement sur les structures, l'organisation et les moyens du service de santé ;
- une information sur les principes d'organisation du soutien santé interarmées et interallié.

Les objectifs et les différentes étapes des formations de spécialité sont décrits dans l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 11 avril 2014 relative à la formation individuelle des sous-officiers.

5. FORMATION DE SPÉCIALITÉ DES MILITAIRES DU RANG.

5.1. Formation de spécialité initiale - Formation technique de spécialité.

5.1.1. Personnel concerné.

Tout militaire détenteur de l'attestation finale de formation de militaire du rang (AFFIM) sera inscrit dans les meilleurs délais à cette formation.

Les MDR susceptibles d'accéder à une qualification du DS SAN doivent détenir au minimum le niveau d'une classe de troisième ou le niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), être titulaires du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), de l'attestation de sauvetage au combat (SC 1) à jour de formation continue et être aptes à servir en tous lieux et sans restriction.

5.1.2. Organisation et contenu de la formation.

Le programme de formation est établi par l'EVDG. Les conditions d'accès sont définies dans la directive de formation des MDR du DS SAN, signée par le pilote de domaine santé après avis de la DRHAT/SDF.

Cette FTS, d'une durée de 5 semaines et dispensée au CeFOS, est composée de 4 modules :

- module premiers secours en équipe niveau 1 (PSE1) (1 semaine) ;
- module premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) (1 semaine) ;
- module centre médical des armées (CMA) (1 semaine) ;
- module opérationnel santé (OPSAN) (2 semaines).

5.1.3. Sanction de la formation (notation, diplôme, échec à la formation, saisie CONCERTO).

Ce point est développé dans l'instruction n° 953/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 mai 2014.

5.2. Formation de spécialité élémentaire - Formation d'adaptation complémentaire qualifiante.

5.2.1. Objectifs de formation.

Cette FACQ doit permettre de compléter la formation donnée lors de la FTS en vue de former complètement un MDR titulaire d'un emploi intrinsèque principal (EIP) santé.

Elle doit donc être obligatoirement suivie par les EVAT du DS SAN.

Le suivi d'autres FACQ peut être nécessaire dans le cadre d'une réorientation.

5.2.2. Personnel concerné.

Cette formation est destinée à compléter la formation de cursus et a pour but de donner des connaissances et compétences supplémentaire à l'auxiliaire sanitaire.

Cette FACQ auxiliaire ambulancier est un pré requis à la formation conduisant au diplôme d'état d'ambulancier.

Les personnels concernés doivent être titulaires de la FTS santé.

5.2.3. Organisation et contenu de la formation.

Le CeFOS est responsable de la formation de la FACQ.

Le contenu de la formation est donc le même que dans le secteur civil.

Durée : 2 semaines soit 70 heures, découpées en 5 modules :

- module 1 : hygiène ;
- module 2 : déontologie - juridique ;
- module 3 : manutention - kinésithérapie ;
- module 4 : transport ;
- module 5 : attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2).

5.2.4. Sanction de la formation (notation, diplôme, échec à la formation, saisie CONCERTO).

L'acquisition du CTE se réalise par la voie de reconnaissance interne de compétences (RIC). Le CTE est attribué par les commandants de formation administrative à compter de 2 ans de service pour les MDR détenant le CP AS et un emploi de niveau fonctionnel 1a.

Tout militaire ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire et ayant validé l'AFGSU 2 sera déclaré titulaire de la FACQ d'auxiliaire ambulancier. La commission d'examen valide les notes et établit un procès-verbal de résultats.

Le MDR ayant échoué une première fois à la FACQ AA peut se représenter une deuxième fois.

La saisie de l'attestation d'auxiliaire ambulancier et de l'AFGSU dans le SIRH est à la charge de l'organisme de formation (ODF).

5.3. Formation de niveau supérieur, (certificat de qualification technique supérieur et/ou certificat technique du 1er degré).

La formation supérieure marque l'accomplissement de la spécialisation du premier niveau fonctionnel (NF1) conformément à l'instruction n° 953/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 mai 2014.

La réussite aux examens du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) ou du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) entraîne l'attribution du CT 1 aide-soignant ou ambulancier (conducteur ambulancier expert).

5.3.1. Sanction de la formation.

Ce point est développé dans l'instruction n° 953/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 mai 2014.

6. ORGANISATION DE LA FORMATION.

6.1. Acteurs et rôles.

Le CeFOS, l'EPPA et le CFASM ont la charge de l'organisation des actions de formation correspondantes pour les sous-officiers et EVAT du DS SAN, en concertation avec la DRHAT/SDF, conformément au point 2.1.6.

6.2. Élaboration des programmes - révisions des contenus pédagogiques.

L'élaboration des programmes des différentes formations de spécialité SAN est à la charge du CeFOS, de l'EPPA et du CFASM, chacun en ce qui le concerne, en concertation avec le pilote de domaine et la DRHAT/SDF.

Conformément à l'instruction n° 700/DEF/RH-AT/PMF/ES du 3 juin 2014, le comité de pilotage RH du domaine santé doit proposer les évolutions idoines. Elles seront ensuite approuvées lors de la commission permanente de la formation (CPF) en procédure d'évolution du référentiel des actions de formation (RAF).

6.3. Commission d'examen, diffusion des résultats.

La DCSSA est responsable de la désignation des membres du jury, des commissions d'examen et de la diffusion des résultats. Les diplômes, brevets ou certificats sont attribués par les organismes de formation.

Le CeFOS est responsable de la désignation des membres du jury des commissions d'examen et de la diffusion des résultats pour les FTS, FACQ FS 1 ambulancier. Pour la FS 1 auxiliaire sanitaire, les formations administratives d'emploi sont responsables de l'attribution du CQTS par décision du commandant de la formation administrative.

Les diplômes, brevets ou certificats sont attribués par les organismes de formation et les formations administratives d'emploi.

7. TEXTES ABROGÉS.

L'instruction n° 1846/DEF/RH-AT/PMF/DS du 10 février 2010 relative au domaine de spécialités « santé » et à la formation individuelle des sous-officiers de carrière et sous contrat, ainsi que des militaires du rang engagés volontaires du domaine de spécialités « santé ».

L'instruction n° 976/DEF/DRH-AT/PMF/DS du 12 octobre 2010 modifiée, relative à la formation individuelle de spécialité des militaires du rang sous contrat du domaine de spécialités santé.

L'instruction n° 1045/DEF/RH-AT/PMF/DS du 4 novembre 2010 relative à la formation individuelle de spécialité des sous-officiers de carrière et sous contrat du domaine de spécialités santé.

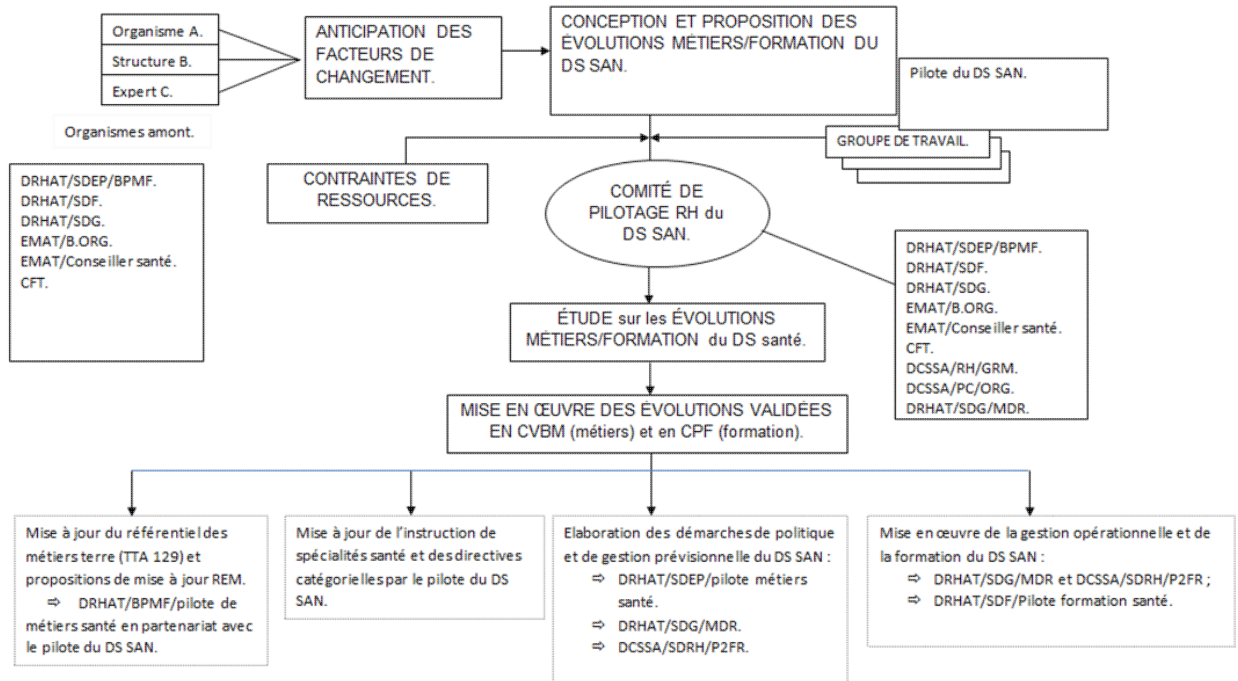
La circulaire n° 272085/DEF/RH-AT/SDFE/CF/SFD du 4 avril 2011 relative à la formation de spécialité initiale des engagés volontaires et des volontaires de l'armée de terre du domaine de spécialités santé.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le colonel,
adjoint au sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Marc CHATILLON.

**ANNEXE I.
ORGANISATION DU PROCESSUS DE CONCEPTION DES MÉTIERS ET DES PROCESSUS ASSOCIÉS DU DOMAINE DE SPECIALITÉS SANTÉ.**



ANNEXE II.
ORGANISATION DU PROCESSUS DE CONCEPTION DES MÉTIERS ET DES PROCESSUS ASSOCIÉS DU DOMAINE DE SPECIALITÉS SANTÉ.

